



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

FC/JW

P.V. CEB 20

## **Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire**

### **Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2016**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2016
2. 6509 Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes
  - Rapporteur: Madame Anne Brasseur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Organisation des travaux
3. Calendrier des réunions (septembre - décembre 2016)
4. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Félix Eischen, M. Gast Gibéryen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Henri Kox remplaçant Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Claude Haagen, Mme Josée Lorsché

\*

Présidence: Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

\*

#### **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2016**

Le projet de procès-verbal est approuvé sans modification.

## 2. 6509 Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes

Madame Brasseur, auteur de la proposition de loi 6509, résume la question du champ de contrôle de la Cour des comptes<sup>1</sup>.

Il s'agit de **définir avec précision les missions de la Cour des comptes**. Cet organisme a été créée sur base d'une proposition de loi (déposée par M. Jean Asselborn et M. Henri Grethen; doc. parl. 4520). Le texte prévoyait initialement d'«*étendre le champ d'action de la Cour des comptes au-delà du contrôle de la gestion financière des organes, services et administrations de l'Etat aux personnes morales de droit public et de droit privé, si celles-ci bénéficient de deniers publics*».

Dans son avis du 27 avril 1999, le Conseil d'Etat s'y oppose estimant qu'il «*échet d'éviter deux écueils consistant, l'un à vouloir charger la Cour des comptes du contrôle de toutes les opérations financières touchant de près ou de loin les pouvoirs publics et risquant de mener à une surcharge et à un blocage des services publics et, de l'autre, à charger la Cour des comptes de contrôles qui sont déjà confiés, par des dispositions légales existantes, à d'autres organismes ou d'autres services publics*».

L'article 2 de la loi du 8 juin 1999 (portant organisation de la Cour des comptes) a finalement pris la teneur suivante:

### **Chapitre 2 - Des attributions de la Cour**

#### **Art. 2. Champ de contrôle.**

(1) *La Cour des comptes contrôle la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.*

*Elle émet ses «constatations et recommandations» sur le compte général de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 5, «paragrapes (1) et (3)».*

(2) *La Cour des comptes est habilitée à contrôler les personnes morales de droit public pour autant et dans la mesure que ces personnes ne sont pas soumises à un autre contrôle prévu par la loi.*

(3) *Les personnes morales de droit public et les personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de concours financiers publics affectés à un objet déterminé peuvent être soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination de ces fonds publics.*

Cette limitation des missions de la Cour des comptes ne correspond pas à la volonté initiale du législateur. Elle soulève en outre la question du contrôle de la Banque centrale du Luxembourg (ci-après «la BCL») par la Cour des comptes. La BCL dispose en effet d'une dotation initiale par le biais de deniers publics. Actuellement, elle génère des recettes propres.

Il est précisé qu'une nouvelle législation ne concernerait pas que la BCL, mais également l'Entreprise des Postes et Télécommunications (EPT), la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat (BCEE), la Société Nationale de Crédit et d'Investissement (SNCI).

---

<sup>1</sup> Les différentes étapes des travaux de la Comexbu figurent dans l'historique en fin de ce procès-verbal.

L'oratrice cite aussi **l'exemple particulier de la CSSF** dont la loi organique (loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier telle qu'elle a été modifiée) fait référence à la Cour des comptes comme contrôleur. Elle prévoit en son article 23 (5) que «*La CSSF est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés*». Or, la CSSF est autosuffisante et ne bénéficie plus d'argent public. Il en est autrement pour la Banque centrale du Luxembourg.

En absence d'une législation claire, la Cour des comptes n'a pas encore procédé au contrôle des organismes précités.

**La Chambre** des Députés, pendant des années (voir l'historique ci-dessous), a demandé à ce que la BCL soit également soumise au contrôle de la Cour des comptes, à l'instar d'autres établissements publics. Or, la Cour des comptes s'est, pendant de longues années, vue dans l'impossibilité d'effectuer des contrôles auprès de la BCL.

Suite au changement au niveau de la direction de la BCL, un agrément a été trouvé et la Cour des comptes a eu accès aux documents. Le contradictoire, procédure prévue par l'article 4 (6) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes, n'a cependant pas eu lieu. La BCL a indiqué ne pas vouloir répondre au courrier du 29 juillet 2014 mettant ainsi de manière implicite fin à l'accord entre les deux institutions quant au contrôle visé ci-dessus.

Il est rappelé que

- l'article 4 (3) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes dispose que «La Cour des comptes prend toutes les dispositions pour garantir le secret de ses investigations» et que

- l'article 4 (6) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes dispose que «*Le contrôle de la Cour des comptes fait l'objet d'un examen contradictoire avec les contrôlés. Cette procédure se fait par écrit*».

Le 10 novembre 2014, la Comexbu décide de ne pas accorder de suite à une demande d'entrevue de la BCL. Selon la Comexbu, il faut suivre la procédure normale. Suite à l'émission du rapport spécial de la Cour des comptes, les députés peuvent convoquer l'établissement public pour obtenir des informations complémentaires.

La **proposition de loi 6509** déposée par Mme Brasseur, et soutenue par tous les partis et groupes politiques<sup>2</sup>, prévoit de biffer la mention «*pour autant et dans la mesure que ces personnes ne sont pas soumises à un autre contrôle prévu par la loi*» afin de rendre possible le contrôle auprès de tous les établissements publics bénéficiant d'argent public. Mme Brasseur rappelle que la plupart des établissements disposent d'un contrôle de leurs comptes par un réviseur d'entreprises ce qui pourrait mener à des ambiguïtés par rapport à la formulation actuelle de l'article 4 (6) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

---

<sup>2</sup> Voir le procès-verbal de la réunion du 30 avril 2012 (p.3): «Madame le Président constate que les groupes parlementaires des partis politiques CSV, LSAP, DP et déi gréng se sont exprimés en faveur d'un contrôle de la Banque Centrale du Luxembourg par la Cour des comptes. Le représentant de la sensibilité politique ADR signale que sa sensibilité politique partage également cette approche.»

L'oratrice rappelle ensuite la législation sur la BCL (loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et la Banque centrale du Luxembourg, etc.) dont les articles 15 et 16 prévoient que «**[Art. 15.]** Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur aux comptes sur proposition du conseil de la Banque centrale. (...)» et que «**[Art. 16.]** Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de la Banque centrale. Il dresse, à l'intention du conseil, du Gouvernement et de la Chambre des Députés, un rapport détaillé sur les comptes de la Banque centrale à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques».

Mme Brasseur estime que le rapport du réviseur d'entreprises mériterait d'être examiné par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, estimant qu'il s'agit d'une obligation légale. (Note du secrétariat: Le dernier courrier de la BCL date du 7 avril 2016. Il comporte le budget 2016, les comptes financiers au 31 décembre 2015, le rapport de la Direction de la BCL sur les comptes financiers de l'exercice 2015 tels qu'ils ont été approuvés par le conseil de la BCL, ainsi que le rapport détaillé 2015 du réviseur aux comptes. Ces documents ont été envoyés à la Chambre «*En application de l'article 30 de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg telle que modifiée*». Les courriers similaires antérieurs datent respectivement du 4 juin 2015, du 22 avril 2014, du 25 mars 2013, du 19 mars 2012, du 11 mars 2011 et du 26 mars 2010.)

Mme Brasseur rend également attentif à un **courrier du 15 juin 2016 de la BCL** au Président de la Cour des comptes (transmis à la Comexbu le 17 juin 2016), dans lequel la BCL tient à rappeler «*qu'en 2013 la BCL a pris l'initiative d'entamer des entretiens afin de faire établir par la Cour des comptes, sur une base volontaire, un rapport spécial concernant les exercices 2011 et 2012 de la BCL ce qui a abouti à l'accord susmentionné. Sur la base de cet accord, vous avez élaboré un projet de rapport spécial avec vos constatations et recommandations préliminaires que vous nous avez transmis le 29 juillet 2014.*

*Nous avons répondu par lettre du 8 août 2014 où nous avons accusé bonne réception et dans laquelle nous avons noté que: «[...] Quant au contenu et à la forme, la BCL permet de rappeler l'ensemble des dispositions sur lesquelles nos deux institutions se sont entendues, notamment dans le cadre du document interinstitutionnel [...]. Suite à notre lettre du 8 août 2014, nous estimons que rien ne s'oppose à ce que la Cour des comptes présente les résultats de ses travaux à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire. Toutefois, nous déplorons que le périmètre de ces travaux soit resté en deçà de ce qui a été convenu et que, ce qui plus est, la motivation ultime de certains passages nous est étrangère et nous échappe.*

*Nous regrettons également que ce malentendu n'ait pas pu être clarifié lors de la réunion de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du 10 novembre 2014, à laquelle le Président de la BCL, malgré sa volonté manifestée à plusieurs reprises, n'a pas été invité et qu'aucune communication des résultats de ces délibérations ne nous ait été faite, fût-ce par voie écrite, orale ou par simple transmission du Procès-verbal pour information».*

Mme Brasseur rappelle que la Comexbu se doit de remplir sa mission légale de contrôler l'utilisation de deniers publics, notamment vu que la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la BCL prévoit en son **article 31** que «*Le bénéficiaire dégagé par la Banque centrale, tel qu'il résulte des comptes approuvés à la fin de l'exercice financier, et*

après apurement de tout report de pertes d'exercices antérieurs, s'il y a lieu, est versé au Trésor».

Mme Brasseur estime qu'un relevé comparatif des procédures dans différents pays européens serait d'une grande utilité.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis relatif à la proposition de loi 6509, le Conseil d'Etat rappelle notamment que la Banque de France est soumise au contrôle parlementaire.

Les statuts de la Banque de France prévoient en effet que «[Art. L. 143-1.] - Le gouverneur de la Banque de France adresse au Président de la République et au Parlement, au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la Banque de France, la politique monétaire qu'elle met en œuvre dans le cadre du Système européen de banques centrales et les perspectives de celle-ci.

*Dans le respect des dispositions de l'article 108 du traité instituant la Communauté européenne et des règles de confidentialité de la Banque centrale européenne, le gouverneur de la Banque de France est entendu par les commissions des finances des deux assemblées, à l'initiative de celles-ci, et peut demander à être entendu par elles.*

*Les comptes de la Banque de France, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes, sont transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat»<sup>3</sup>.*

Mme Brasseur croit savoir qu'un rapport a été publié le 29 juin 2016, mais n'a pas pu trouver ce document.

Note du secrétariat: Suite à un renseignement pris auprès de la Cour des comptes française, celle-ci répond par mail qu'«Il n'y a pas de «contrôle annuel de la gestion des deniers publics au niveau de la Banque centrale française» à proprement parler. Néanmoins, en 2012, il y a eu une insertion au Rapport public annuel consacrée à la Banque de France, que vous pouvez consulter en suivant le lien:[http://www.ccomptes.fr/content/download/1823/18286/version/1/file/Banque\\_de\\_france.pdf](http://www.ccomptes.fr/content/download/1823/18286/version/1/file/Banque_de_france.pdf)».

En Allemagne, les statuts de la Bundesbank prévoient ce qui suit: «[§ 26 **Jahresabschluss, Kostenrechnung** ](...)

*(3) Der Vorstand hat so bald wie möglich den Jahresabschluss aufzustellen. Der Abschluss ist durch einen oder mehrere vom Vorstand im Einvernehmen mit dem Bundesrechnungshof bestellte Wirtschaftsprüfer zu prüfen und alsdann zu veröffentlichen. Der Prüfungsbericht des Wirtschaftsprüfers dient dem Bundesrechnungshof als Grundlage für die von ihm durchzuführende Prüfung. (...)*

*(5) Der Jahresabschluss, die Plankostenrechnung, der Investitionsplan, die Plan/Ist-Analyse und die Prüfungsberichte des Wirtschaftsprüfers sind dem Bundesministerium der Finanzen und dem Bundesrechnungshof zuzuleiten. Der Deutsche Bundestag erhält den Jahresabschluss, die Plan/Ist-Analyse und die Prüfungsberichte des Wirtschaftsprüfers.*

*(6) Der Bundesrechnungshof berichtet dem Deutschen Bundestag über seine Feststellungen nach Absatz 3.<sup>4</sup>»*

<sup>3</sup> <https://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/missions/missions-et-activites-de-la-banque-de-france.html>

<sup>4</sup> [http://www.bundesbank.de/Navigation/DE/Bundesbank/Aufgaben\\_und\\_Organisation/aufgaben\\_und\\_organisation.html;jsessionid=00004xLnFtTiSACzUD2tBZ9LcRo:-1](http://www.bundesbank.de/Navigation/DE/Bundesbank/Aufgaben_und_Organisation/aufgaben_und_organisation.html;jsessionid=00004xLnFtTiSACzUD2tBZ9LcRo:-1)  
[http://www.bundesbank.de/Redaktion/DE/Downloads/Bundesbank/Aufgaben\\_und\\_Organisation/gesetz\\_ueber\\_die\\_deutsche\\_bundesbank.pdf?\\_\\_blob=publicationFile](http://www.bundesbank.de/Redaktion/DE/Downloads/Bundesbank/Aufgaben_und_Organisation/gesetz_ueber_die_deutsche_bundesbank.pdf?__blob=publicationFile)

(**Note du secrétariat:** Suite aux renseignements pris auprès du Bundesrechnungshof, il s'avère que ce rapport («Sonderbericht») est analysé par le «Rechnungsprüfungsausschuß» et n'est pas public.)

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose plusieurs modifications au texte. La Comexbu décide d'y revenir ultérieurement.

## Discussion

Mme la Présidente estime que les rôles de réviseur d'entreprises et de la Cour des comptes diffèrent. Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de la BCL, alors que le champ de contrôle de la Cour des comptes est plus large et s'étend à la légalité et la régularité des recettes et des dépenses ainsi qu'à la bonne gestion financière des deniers publics<sup>5</sup>.

Un membre du groupe parlementaire LSAP se demande jusqu'où exactement s'étend le champ de l'indépendance de la BCL.

Suite à une question d'un membre du groupe parlementaire LSAP sur le contrôle des communes, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat qui précise le libellé des articles concernant le champ de contrôle de la Cour des comptes:

*«(2) La Cour des comptes est habilitée à contrôler les personnes morales de droit public à l'exception des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.*

*(3) Les communes, les syndicats de communes, les personnes physiques et morales de droit privé ainsi que les établissements publics placés sous la surveillance des communes bénéficiant de concours financiers publics affectés à un objet déterminé peuvent être soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination des deniers publics.»*

Mme Brasseur ajoute que certaines dépenses concernant le secteur communal sont soumises au contrôle de la Cour des comptes quand elles sont affectées à un objet déterminé (plan quinquennal sportif, épuration des eaux, etc.).

Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur l'organisation du lien entre les instances gouvernementales impliquées dans le contrôle des communes et la Cour des comptes. Il renvoie aux conclusions de la Commission spéciale „Réorganisation territoriale du Luxembourg“ (doc. parl. 5890).

Pour la question concernant le statut des agents de la BCL posée par un membre du groupe parlementaire LSAP, il est renvoyé à l'article 14 de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg<sup>6</sup>.

Le représentant de la sensibilité politique ADR insiste sur la différence entre les dépenses ayant trait au volet monétaire et les dépenses concernant p.ex. l'administration de la BCL. La

---

<sup>5</sup> Voir à cet effet également l'avis de la Cour des comptes sur son champ de contrôle.

<sup>6</sup> <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1998/0112/a112.pdf#page=2>.

BCL bénéficie d'une grande autonomie concernant les aspects touchant la politique monétaire<sup>7</sup>.

**L'auteur de la proposition de loi 6509 propose que**

- la Comexbu examine les documents qui lui ont été transmis par la BCL;
- les groupes et sensibilités politiques rediscutent sur les aspects concernant le contrôle des personnes morales de droit public.

La commission, au vu de l'article 4 (3) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes («*La Cour des comptes prend toutes les dispositions pour garantir le secret de ses investigations*») et de l'article 4 (6) de ladite loi («*Le contrôle de la Cour des comptes fait l'objet d'un examen contradictoire avec les contrôlés. Cette procédure se fait par écrit*»), se demande si l'analyse des représentants de la BCL, exposée dans leur courrier adressé à la Cour des comptes, est concluante. Dans cette lettre, la Banque centrale a estimé «*que rien ne s'oppose à ce que la Cour des comptes présente les résultats de ses travaux à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire.*».

\* \* \*

**Pour rappel: historique du contrôle de la BCL portant sur les années 2004 à 2016**

- 21 mai 2004: Résolution: La Chambre de Députés «*décide d'entamer la procédure en vue de modifier l'article 2(2) et (3) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes*».

- 24 juillet 2006: Procès-verbal de la réunion de la Comexbu: «*Se référant à un audit effectué par la Cour des comptes française sur la Banque de France, Monsieur le Président suggère que la Cour contrôle la Banque centrale.*».

- 4 mai 2007: Par courrier, la Cour des comptes informe la Chambre des Députés qu'elle se voit dans l'impossibilité d'effectuer le contrôle tel que demandé par la Chambre dans son courrier du 4 août 2006.

- 21 mai 2007: Procès-verbal de la réunion de la Comexbu: La Commission charge la Cour des comptes d'informer la BCL qu'elle insiste à ce que la BCL communique à la Cour des comptes tous les documents demandés et à ce que M. Mersch soumette l'ensemble des courriers échangés entre la Cour des comptes et la BCL au conseil de la BCL. La BCL devrait également être informée que les procédures appliquées par la Cour des comptes luxembourgeoise sont basées sur celles de la Cour des comptes européenne. En cas de réponse négative de la BCL, la Comexbu «*se verra contrainte de prendre les décisions appropriées*».

---

<sup>7</sup> **Article 7 du PROTOCOLE (No 4) SUR LES STATUTS DU SYSTÈME EUROPÉEN DE BANQUES CENTRALES ET DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE:** «*Conformément à l'article 130 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par les traités et par les présents statuts, ni la BCE, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme. Les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la BCE ou des banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs missions.*»

- 18 juin 2007: Procès-verbal de la réunion de la Comexbu: M. le Président de la Cour des comptes craint qu'une modification de la seule législation sur la Cour des comptes soit insuffisante en matière de contrôle de la BCL. Il préconise de prévoir également «*un contrôle récurrent à effectuer par la Cour des comptes*» au niveau de la loi organique de la BCL.

- 29 juin 2007: La Cour des comptes fait parvenir à la Chambre des Députés son avis sur son champ de contrôle (publié sur le site internet de la Cour des comptes ([http://www.cour-des-comptes.lu/rapports/avis/2008/champ\\_de\\_contrôle.pdf](http://www.cour-des-comptes.lu/rapports/avis/2008/champ_de_contrôle.pdf))).

- 2 juillet 2007: Procès-verbal de la réunion de la Comexbu: Réflexion sur un amendement à la proposition de loi Grethen (doc. parl. 5667).

- 29 mai 2008: Procès-verbal de la réunion de la Comexbu: Discussion sur le contrôle des établissements publics.

- 13 octobre 2008: Procès-verbal de la réunion de la Comexbu: Le Président de la Cour des comptes affirme que si le contrôle de la Cour des comptes devait inclure la SNCI, BCEE, les P&T, il faudrait aussi l'étendre à la BCL.

- 19 janvier 2010: Dans son avis sur la proposition de loi 5667, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une modification du paragraphe 7 de l'article 4 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes. La disposition est critiquée par la Haute Corporation en ce sens qu'elle se base essentiellement sur une procédure applicable aux rapports spéciaux instaurée par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire en novembre 2002. Selon le Conseil d'Etat, il est contraire à l'article 105, paragraphe 2 de la Constitution qu'une procédure arrêtée par une commission parlementaire puisse se substituer à des décisions réservées à la loi formelle.

- La Chambre des Députés adopte la proposition de loi 5667 (à l'unanimité des 59 membres présents) sans modifier le champ de contrôle de la Cour des comptes.

- D'une discussion avec le Président de la Cour des comptes du 18 juin 2012, il ressort que le Conseil d'Etat, s'oppose à une modification de la Constitution (Art. 105 (2)).

- 18 décembre 2012: Mme Anne Brasseur dépose la **proposition de loi 6509** (au nom de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire) prévoyant l'extension du champ de contrôle de la Cour des comptes à toutes les personnes morales de droit public (à l'exception des communes et syndicats de communes) bénéficiant de concours financiers publics affectés à un objet déterminé quant à l'emploi conforme à la destination des deniers publics.

- 1<sup>er</sup> octobre 2014: La Cour des comptes a informé la Chambre des Députés qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de finaliser son contrôle de la BCL, effectué sur demande de la Chambre et remontant à 2006. La BCL a dit ne pas vouloir répondre au courrier du 29 juillet 2014 mettant ainsi de manière implicite fin à l'accord entre les deux institutions quant au contrôle visé ci-dessus.



Il est rappelé que l'article 4 (6) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes dispose *expressis verbis* que «*Le contrôle de la Cour des comptes fait l'objet d'un examen contradictoire avec les contrôlés. Cette procédure se fait par écrit. La Cour des comptes fait part des constatations et recommandations de ses contrôles au ministre compétent ou aux responsables des autres entités mentionnées aux paragraphes (2) et (3) de l'article 2, afin que ceux-ci présentent leurs observations dans le délai fixé par la Cour*».

- 10 novembre 2014: La Comexbu, avec l'accord unanime de ses membres:

- maintient son avis favorable en vue d'une extension du champ de contrôle de la Cour des comptes afin de l'habilitier à contrôler les personnes morales de droit public bénéficiant de concours financiers publics quant à l'emploi conforme des deniers publics;
- constate qu'à législation inchangée, de tels contrôles s'avèrent impossibles;
- maintient sa volonté de voir évacuée la proposition de loi 6509 relative au champ de contrôle de la Cour des comptes;
- tient à rappeler qu'il s'agit du seul contrôle de la légalité et de la régularité des frais de fonctionnement et non pas d'un droit de regard sur la politique monétaire des organismes et établissements;
- fait abstraction d'une entrevue avec le Président de la BCL.

- Dans son **avis du 7 juin 2016 sur la proposition de loi 6509, le Conseil d'Etat** écrit:

*«Il y a lieu de constater que le contrôle des personnes morales de droit public par la Cour des comptes – d'ores et déjà prévu par l'article 2, paragraphe 2, de la loi précitée – ne sera donc plus conditionné à l'avenir par l'absence de tout autre contrôle, et que toutes les personnes morales de droit public, qui par nature gèrent des deniers publics, pourront ainsi faire l'objet d'un contrôle par la Cour des comptes. Les auteurs de la proposition de loi visent ainsi à préciser le champ d'application de la loi, tout en évoquant l'importance pour le contrôle de la Cour des comptes d'être effectué en tant que contrôle plus vaste de la gestion efficiente des ressources publiques. Le contrôle par la Cour des comptes doit être complémentaire, et non redondant, par rapport au contrôle d'un réviseur d'entreprises externe par exemple, afin d'atteindre le but recherché et l'efficacité nécessaire, y compris au niveau du contrôle en soi. Un tel contrôle s'inscrit dans la transparence, l'économicité et l'efficacité de la gestion des ressources publiques nécessaires dans une démocratie saine.»*

En ce qui concerne la question du contrôle d'une banque centrale par une Cour des comptes, le Conseil d'Etat note que **d'autres pays européens** ont instauré un tel contrôle et cite l'exemple de la France et de l'Allemagne:

*«Le contrôle effectué par la Cour des comptes devra en tout état de cause prendre en compte les spécificités et les contraintes des personnes morales de droit public soumises à son contrôle, comme par exemple les contraintes liées à la politique monétaire européenne s'imposant à la BCL. Il devrait par ailleurs être veillé à ce que la Cour des comptes n'intervienne pas sur les missions de contrôle d'autres organes, en prévoyant si nécessaire le dispositif approprié dans les lois organiques afférentes.*

*De manière générale, les contrôles effectués par les cours des comptes de nos pays voisins semblent vastes et couvrent toutes les personnes morales de droit public ainsi que tous les acteurs bénéficiant de fonds publics et même des organismes qui font un appel public à la générosité.»*

### 3. Calendrier des réunions (septembre - décembre 2016)

La commission approuve le calendrier des réunions proposé. Il prévoit, pour les mois de septembre et octobre 2016, les dates suivantes (Il est susceptible d'être complété ultérieurement.):

Lu	19 septembre 2016	14.00 h	Proposition de loi 6509 (Rapporteur: Mme Brasseur) – organisation de la Cour des comptes: continuation des travaux
Lu	26 septembre 2016	14.00 h	Projet de loi <b>7005</b> (compte général): présentation (jointe avec CoFiBu)
Lu	3 octobre 2016	14.00 h	Projet de loi 7005 (compte général): rapport général de la Cour des comptes
Lu	17 octobre 2016	14.00 h	Rapport spécial Défense: présentation par la Cour des comptes <sup>8</sup>

### 4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

\* \* \*

Luxembourg, le 15 septembre 2016

La secrétaire,  
Francine Cocard

La Présidente,  
Diane Aehm

---

<sup>8</sup> L'ordre du jour sera modifié. La présentation du rapport spécial Défense est reportée au 24 octobre 2016.